

**No. 45359\***

---

**Federal Republic of Germany  
and  
Luxembourg**

**Treaty between the Federal Republic of Germany and the Grand Duchy of Luxembourg on the demarcation of the border between the two States (with annexes and exchange of letters). Luxembourg, 19 December 1984**

**Entry into force:** *1 September 1988 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 13*

**Authentic texts:** *French and German*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Germany, 1 October 2008*

---

**République fédérale d'Allemagne  
et  
Luxembourg**

**Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sur le tracé de la frontière commune entre les deux États (avec annexes et échange de lettres). Luxembourg, 19 décembre 1984**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> septembre 1988 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 13*

**Textes authentiques :** *français et allemand*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Allemagne, 1<sup>er</sup> octobre 2008*

---

\* This Treaty, originally part of volume 2543, was not published for technical reasons. – Ce Traité, qui faisait initialement partie du volume 2543, n'avait pas été publié pour des raisons techniques.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**TRAITE  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
ET  
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
SUR LE TRACE DE LA FRONTIERE COMMUNE ENTRE LES DEUX ETATS**

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

et

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ,

Désireux d'approfondir davantage les relations de coopération amicale entre les deux Etats,

Ayant l'intention de régler les questions se rapportant au tracé de la frontière d'Etat commune sur la base de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 et des traités conclus le 31 mai 1815 à Vienne, le 26 juin 1816 à Aix-la-Chapelle ainsi que le 7 octobre 1816 à Clèves entre le Royaume de Prusse et le Royaume des Pays-Bas en tenant compte du rôle des cours d'eau dans la formation de la frontière,

Convaincus que le territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats sera aussi pour l'avenir l'expression visible de l'esprit de bon voisinage et de la coopération européenne,

Sont convenus de conclure à ce sujet un traité et ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:

Monsieur Günter Knackstedt, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne au Grand-Duché de Luxembourg,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Monsieur Jacques F. Poos, Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

- (1) Partout où la Moselle, la Sûre et l'Our forment la frontière d'après le Traité du 26 juin 1816, elles constituent un territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats contractants.
- (2) Ce territoire comprend la colonne d'air au-dessus ainsi que le socle terrestre en-dessous de la surface des eaux à l'intérieur de sa délimitation latérale; ce principe vaut aussi pour les ouvrages et installations de toute sorte en surface et en profondeur. Les îles comprises dans ce territoire en font partie.
- (3) La délimitation latérale de ce territoire est la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.  
Dans le secteur des écluses la délimitation latérale est formée par la ligne de l'eau; là où cette ligne est interrompue par une usine hydroélectrique ou un autre ouvrage, elle est formée par la ligne droite entre les points extrêmes de la délimitation de ce territoire dans les avant-ports amont et aval.  
La délimitation latérale de ce territoire suit les changements naturels et graduels des cours de la Moselle, de la Sûre et de l'Our. En cas de changements naturels brusques ou d'aménagements artificiels apportés à la Moselle, à la Sûre et à l'Our, les Etats contractants conviennent d'une nouvelle réglementation sur proposition de la Commission frontalière créée en vertu de l'article 7; jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation le tracé existant de la frontière est maintenu.

- (4) La délimitation latérale actuelle du territoire commun sous souveraineté commune est arrêtée dans le recueil des documents<sup>1</sup> concernant la frontière établi en vertu de l'article 4.

Article 2

- (1) Sur base du recueil des documents concernant la frontière, le territoire situé à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our et de la Sûre ainsi que celui situé à droite du territoire commun sous souveraineté commune de la Moselle appartient au territoire national de la République fédérale d'Allemagne; le territoire situé à droite du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our et de la Sûre et celui situé à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de la Moselle appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Plus particulièrement appartient au territoire national de la République fédérale d'Allemagne la partie de territoire d'une superficie de 3,9632 ha représentée à l'annexe 1<sup>2</sup> du présent Traité et située à gauche du territoire commun sous souveraineté commune de la Sûre.

Plus particulièrement appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg les parties de territoire d'une superficie totale de 4,6878 ha représentées aux annexes 2 à 4<sup>2</sup> du présent Traité et situées à droite du territoire commun sous souveraineté commune de l'Our.

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

<sup>2</sup> Voir à la fin du texte authentique allemand du traité.